



Arrêt

**n° 205 914 du 26 juin 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. MULENDA
Quai de l'Ourthe 44/02
4020 LIÈGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 1^{er} juin 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 198 945, prononcé le 30 janvier 2018.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. SEVRIN *loco* Me H. MULENDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 novembre 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 1^{er} juin 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, décision qui lui a été notifiée, le 9 juin 2017. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, l'intéressé est arrivé en Belgique à une date indéterminée, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la République démocratique du Congo, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221).

Le requérant invoque également l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire, de par la présence de sa compagne et de leurs enfants. Cependant, cela ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car : «Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013.

De plus, notons que l'intéressé indique être le père de [X.X.] et [Y.Y.]. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

Concernant la présence de sa compagne et de [Z.], le fils belge de cette dernière, notons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que «le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place ». (CCE, arrêt n°110 958 du 30.09.2013)

Quant au fait que l'intéressé soit désireux de travailler, indiquant avoir la possibilité de trouver du travail dans le bâtiment ou le milieu sportif, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises

Concernant la scolarité des enfants, notons qu'ils ne sont pas concernés par la présente décision. Ceci ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque également la situation instable dans son pays d'origine. Il explique que le maintien de Kabila à la présidence est à l'origine de nombreuses manifestations de la population, manifestations réprimées dans le sang. Il indique également craindre pour sa sécurité en cas de retour. Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer son allégation alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

En ce qui concerne le fait d'être de bonne vie et mœurs, ceci ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, à savoir une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

Le requérant indique aussi être jeune et en bonne santé. On ne voit pas en quoi cela l'empêcherait de retourner temporairement au pays d'origine.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

1.3. Le même jour, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que la loi suppose une motivation adéquate reposant sur des faits réels ».

Elle fait valoir que « le requérant ne peut marquer son accord sur ladite motivation. [...] Que le requérant invoquait à l'appui de sa demande : - sa vie privée et familiale avec sa compagne établie en Belgique et mère de ses 2 enfants ; - la situation instable et dangereuse de son pays d'origine. Que le requérant a expliqué comment il connaissait sa compagne depuis 2009 et comment ils avaient vécu ensemble en Espagne avant d'être séparés par la vie. Que le requérant est bien le père de : - [X.X.], née à MELILLA-Espagne le 30/09/2011 ; - [Y.Y.], né à Liège le 20/01/2015. Que les parents ont d'ailleurs donné le prénom du père à leur fils. Que la décision entreprise indique que la paternité du requérant ne serait qu'une simple assertion non confirmée par des preuves concrètes. Que le requérant n'a pas pu reconnaître ses enfants au vu de son séjour précaire. Qu'il n'en est pas moins leur père. Que le couple parental vit maritalement et le requérant se comporte comme un père pour ses enfants. Qu'il peut invoquer la possession d'état. Que le requérant et sa compagne sont prêts à se soumettre à des tests ADN qui confirmeront que le requérant est bien le père de [X] et de [Y.]. Que le requérant invoquait également comme circonstances exceptionnelles l'instabilité qui règne dans son pays d'origine. Que l'information ne peut pas être sujette à caution car elle provient du site d'informations du Ministère des Affaires Etrangères belge et est destinée aux voyageurs belges à travers le monde[.] Qu'ainsi donc, le requérant qui est père de 2 jeunes enfants et qui vit avec leur mère établie en Belgique est fondé d'invoquer l'existence de sa famille, la peur bien réelle de la perdre, et celle aussi bien réelle de perdre la vie, comme circonstances

exceptionnelles justifiant l' introduction de sa requête 9 bis en Belgique. Que le requérant estime que la décision entreprise n'est pas correctement motivée».

2.2. La partie requérante prend un troisième, en réalité deuxième, moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH)

Elle fait valoir que « le requérant vit avec sa compagne établie en Belgique et les 2 enfants qu'il retient de son union. Qu'en vertu de la jurisprudence, le particulier qui invoque une violation de l'article 8 de la CEDH doit d'abord établir l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque. Que le requérant vit maritalement avec sa compagne depuis 4 ans et le couple se connaît depuis 2009. Que le requérant a une vie familiale quotidienne, il vit avec la mère de ses enfants ; il conduit les enfants à l'école, va les rechercher, aide aux devoirs, fait les courses avec Madame[.] Qu'après avoir démontré l'existence de sa vie privée et familiale, le requérant doit ensuite démontrer la manière dont la décision entreprise y porte atteinte. Que le requérant a valablement introduit une demande de régularisation de séjour, il vit avec femme et enfants depuis 4 ans. Que le fait de lui demander de se rendre en RDC pour y demander un visa (alors que la demande 9 bis a valablement été introduite en Belgique) est une immixtion complètement disproportionnée de l'Etat dans sa vie privée, d'autant que le requérant et sa compagne sont de bonne vie et mœurs et qu'ils ne requièrent aucunement l'intervention de l'Etat pour protéger l'ordre public ».

3. Discussion.

3.1. Sur les deux moyens, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant, dans la demande d'autorisation de séjour introduite, visée au point 1.1., et a exposé les raisons pour

lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, dans son chef. Il en est notamment ainsi de la vie familiale et de l'instabilité de la situation au pays d'origine, invoquées. Cette motivation se vérifie, à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

3.3. Quant à la violation, alléguée, de la vie familiale du requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé l'acte attaqué à cet égard, motivation qui n'est pas valablement contestée, comme constaté au point 3.2.

En toute hypothèse, force est de constater que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge

tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Enfin, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'argumentation visant à démontrer la paternité du requérant, dès lors que, à supposer même que cette paternité soit établie, elle ne pourrait suffire à justifier l'annulation de l'acte attaqué, la partie défenderesse ayant indiqué, sans que cela ne soit valablement contesté, que la vie familiale du requérant ne pouvait constituer une circonstance exceptionnelle. La circonstance, invoquée à l'audience, que « le requérant a obtenu l'assistance judiciaire pour entamer une procédure de reconnaissance de ses enfants », n'est pas de nature à énerver ce constat. Il en est d'autant plus ainsi que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille dix-huit, par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS